

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

##### Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 200 par 1° et 5.1°, 202.1 par. 2°, 205 et 223, par. 1°, 4°, 5°, 11° et 13.1°)

##### Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), les règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai minimal de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (le « **Règlement sur le dirigeant** »)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (le « **Règlement sur le cabinet** »)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le « **Règlement sur l'exercice** »)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (le « **Règlement sur l'inscription** »)*

La durée prévue pour ce projet de consultation réglementaire est de 90 jours.

Ce projet réglementaire (le « **Projet** ») est également accessible sur la [page d'accueil du site Internet de l'AMF](#), à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend également disponible une version administrative des textes complets des règlements, incluant les modifications proposées.

#### Contexte

L'AMF souhaite consulter les parties prenantes intéressées sur une proposition réglementaire visant à **préciser les exigences en matière de gouvernance et de gestion afin d'assurer la cohérence dans la conformité des personnes autorisées** (cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes) à offrir des produits et services financiers dans les disciplines visées à la LDPSF (les « **inscrits** »). Ce projet a notamment pour objectif de favoriser une meilleure protection des consommateurs, quel que soit le type et la taille de l'inscrit avec qui ils font affaire.

Plusieurs éléments ont amené l'AMF au cours des dernières années à ouvrir le dialogue sur ce Projet, incluant :

- Assurer la cohérence de l'encadrement réglementaire avec les principes internationaux applicables à l'ensemble des secteurs encadrés par l'AMF et à l'encadrement déjà en place au Québec dans des secteurs comme les valeurs mobilières et le courtage hypothécaire;
- Enchâsser dans la réglementation les attentes de l'AMF auprès des inscrits formulées depuis 2018 dans le [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#) (le « **Guide sur la gouvernance** »);
- Prendre acte des récentes décisions judiciaires en matière de gouvernance des inscrits en vertu de la LDPSF;
- Faire écho à des commentaires du secteur de la distribution de produits et services financiers reçus dans le cadre d'une consultation informelle sur l'optimisation de la charge de conformité qui militent notamment en faveur de préciser les attentes de l'AMF à l'égard du dirigeant responsable d'un inscrit en vertu de la LDPSF;
- Tenir compte de l'évolution des modèles d'affaires du secteur de la distribution de produits et services financiers au Québec et au Canada;
- Prendre acte de modifications réglementaires apportées par d'autres régulateurs canadiens du secteur de la distribution de produits et services financiers à l'égard des rôles et responsabilités de chaque acteur de ce secteur;
- Ouvrir la discussion sur les besoins accrus de mobilité de la main d'œuvre dans le contexte géopolitique actuel.

Le gouvernement ayant précisé le pouvoir de l'AMF de réglementer sur les règles de gestion et la gouvernance des inscrits par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (mieux connu sous le nom de « *Projet de loi 92* »), la présente consultation réglementaire aidera à poursuivre ce dialogue.

L'AMF souhaite ainsi connaître la perspective des parties prenantes sur la meilleure façon de faire évoluer l'encadrement et de rejoindre les deux principaux mandats de l'AMF, soit de protéger le consommateur et renforcer son expérience et d'agir pour un secteur financier dynamique et intègre au Québec. Consciente que les changements proposés sont structurants, elle prévoit une longue période de consultation afin de pouvoir tenir des discussions plus précises sur l'ensemble des éléments proposés avec toutes les parties prenantes concernées.

L'AMF s'engage par ailleurs à prévoir des mesures transitoires qui permettront au secteur de la distribution de produits et services financiers une adaptation progressive et à le soutenir tout au long du processus, notamment par le développement d'outils d'accompagnement. Le cas échéant, le dialogue pourra aussi se poursuivre sur d'autres éléments que ce secteur aimerait mettre de l'avant en vue d'alléger la charge administrative des inscrits.

### **Obligation générale**

L'encadrement actuel prévoit que les inscrits doivent veiller à ce que leurs dirigeants, employés et représentants agissent conformément à la LDPSF et de ses règlements, mais ne précise pas spécifiquement la façon d'y parvenir.

Le Projet énonce les mesures que les inscrits devraient mettre en place pour assurer une bonne gouvernance et une bonne gestion des risques liés à l'exercice de leurs activités. Il s'inspire des bonnes pratiques énoncées dans le Guide sur la gouvernance, déjà appliquées par des inscrits, et reconnues par la jurisprudence au fil du temps.

## Modifications proposées

### Gouvernance, conformité et gestion des risques des inscrits (articles 11.1 à 11.4 et 11.7 et 11.8 du Règlement sur le cabinet)

L'adoption par l'inscrit de politiques et de procédures étant un élément clé d'une bonne gouvernance, le Projet prévoit donc spécifiquement que tout inscrit devrait établir, maintenir (donc tenir à jour) et veiller à l'application de politiques et procédures écrites portant sur l'exercice de ses activités et rédigées en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités.

Ces politiques et procédures auraient pour objet de préciser les lignes de conduite adoptées par l'inscrit, les mesures de contrôle et de supervision établies et, lorsque des manquements sont constatés, les correctifs devant être mis en place. Elles viseraient à s'assurer que l'inscrit, ainsi que, le cas échéant, ses dirigeants, ses représentants et ses employés, agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements et à leurs obligations contractuelles.

L'AMF a déterminé des sujets sur lesquels un inscrit devrait adopter des politiques et procédures et précise les éléments sur lesquels elles devraient obligatoirement porter. Les sujets abordés dans les politiques de l'inscrit dépendraient de ses activités; si un inscrit n'exerce pas une activité visée par un des sujets prévus, il n'aurait pas à adopter de politique sur ce sujet. Par exemple, un inscrit qui exige que les représentants qui agissent pour son compte exercent leurs activités à l'intérieur de la province n'a pas à adopter de politique portant sur l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec. Aussi, le choix du nombre de politiques et de leur nom relèverait de l'inscrit. Par exemple, un inscrit peut adopter une seule politique portant sur l'ensemble de ses activités, comme il peut en adopter une pour chaque sujet qui le concerne.

Afin d'aider à la conformité des nouvelles règles, l'AMF offrira un accompagnement et pourrait rendre disponibles des politiques types.

#### - **Inscrits ayant un rôle additionnel dans la distribution de produits et services financiers (agents généraux, bannières et grossistes)**

Certains inscrits se voient confier par des prêteurs, des institutions financières ou des assureurs (les « **manufacturiers** ») ou par d'autres inscrits des responsabilités connexes à la distribution de produits et services financiers. Certains agissent, par exemple, comme intermédiaires entre un manufacturier et un inscrit. C'est le cas des inscrits qui agissent à titre d'agents généraux, de grossistes ou de bannières. L'AMF comprend que ces trois types d'entités ne jouent pas le même rôle dans le secteur financier et qu'il existe différents modèles de ces entités et de leurs activités.

En assurance de personnes, les agents généraux jouent un rôle précis en matière de gouvernance et de conformité. Dans ce secteur, le manufacturier, l'agent général et l'inscrit (et ses représentants) participent au processus d'offre des produits et services.

Or, l'AMF est un régulateur intégré qui encadre à la fois l'assureur et les réseaux de distribution. En effet, les activités des assureurs sont régies par la *Loi sur les assureurs*, tandis que les inscrits ont leurs propres normes, prévues dans la LDPSF et ses règlements.

Or, comme les agents généraux sont eux-mêmes des inscrits à qui les assureurs impartissent des activités, leur reconnaissance formelle dans la loi au Québec n'accentuerait pas la protection du consommateur et risquerait plutôt de diluer les responsabilités respectives des assureurs et des inscrits. En effet, à titre d'inscrit, l'agent général doit respecter la LDPSF. Lorsqu'un assureur lui impartit des activités, il s'engage alors à respecter l'encadrement de la *Loi sur les assureurs*.

Toutefois, le Projet permet aux agents généraux de se positionner entre les assureurs et les autres inscrits quant aux services qu'ils offrent à ce titre.

Le projet est aussi l'occasion de rappeler aux cabinets que leurs obligations vont au-delà des représentants qui leur sont rattachés et qu'elles s'étendent à toutes leurs activités, ainsi qu'à leurs relations avec les autres inscrits (voir les explications dans la section **Sélection et la gestion des relations d'affaires** du présent avis).

Ainsi, un inscrit qui décide d'avoir une relation d'affaires avec un représentant autonome devrait vérifier si ce dernier est conforme à la réglementation et rejoint les standards auxquels il s'attend. Avant d'entamer cette relation, il devrait notamment vérifier ses antécédents.

En outre, la mise en œuvre des nouvelles règles et la possibilité pour un inscrit d'impartir les tâches du dirigeant responsable pourraient amener une consécration du rôle des agents généraux, des grossistes et des bannières, selon leurs activités dans le secteur de la distribution de produits et services financiers (voir les explications dans la section **Sélection et la gestion des relations d'affaires - Impartition** du présent avis).

#### - **Formation et compétence des représentants**

Le représentant doit connaître les dispositions de la LDPSF et de ses règlements qui sont applicables à l'exercice de ses activités, les politiques et procédures adoptées par son cabinet et les fonctions de son dirigeant responsable.

Il doit connaître, comprendre et être en mesure d'expliquer les produits et les services qu'il offre. Cela implique qu'il devrait avoir suivi une formation appropriée sur tout produit ou service qu'il est autorisé à offrir.

Dans cette optique, il est proposé que l'inscrit s'assure que les représentants qui agissent pour son compte sont compétents, qu'ils connaissent les normes applicables et les produits qu'ils offrent et qu'ils ont suivi les formations relatives à ces obligations, lorsque de telles formations existent.

En outre, l'inscrit devrait moduler ses exigences de compétence en fonction de la complexité des situations. Par exemple, lorsqu'un représentant recommande une stratégie complexe, qui implique, par exemple, des investissements ou des aspects fiscaux, il devrait avoir l'expérience et le niveau de connaissances adéquats. L'inscrit devrait aussi s'assurer que le client qui a des besoins sophistiqués soit assigné à un représentant qui possède le niveau approprié de connaissances, d'expertise et de compétence.

#### **Dirigeant responsable (articles 11.5 à 11.7 du Règlement sur le cabinet / articles 1 et 7 à 11 du Règlement sur le dirigeant)**

Le Projet précise les fonctions du dirigeant responsable à la lumière des attentes exprimées par l'AMF et des décisions judiciaires.

Ainsi, la personne agissant à titre de dirigeant responsable aurait la charge de veiller à ce que les activités du cabinet ou de la société autonome soient accomplies en conformité avec la loi. Il en serait de même du représentant autonome à l'égard de ses propres activités.

Lorsqu'une obligation est prévue, celui à qui elle s'applique a la charge de prouver qu'il la respecte. L'AMF précise qu'il est important de conserver la preuve du respect de ses obligations. C'est pourquoi elle recommande de colliger par écrit, garder des traces, noter les détails des conversations et des actions réalisées.

Le Projet établit également des conditions pour qu'une personne puisse être nommée dirigeant responsable et agir à ce titre.

**- Conditions pour agir comme dirigeant responsable (articles 2 et 7 à 11 du Règlement sur le dirigeant)**

Le certificat du dirigeant responsable ne pourrait pas être assorti de condition ou de restriction qui altérerait ses qualités de dirigeant responsable.

Il devrait aussi, comme le représentant autonome avant son inscription, réussir un examen portant sur les compétences qu'il doit posséder pour être nommé à ce titre. Cet examen devrait être réussi dans les 2 ans précédant sa nomination à titre de dirigeant responsable s'il n'a pas plutôt agi à titre de dirigeant responsable pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant sa nomination ou son inscription.

Le dirigeant responsable, tout comme le représentant autonome, serait également tenu de satisfaire à des exigences de formation continue lui permettant d'accumuler 6 unités de formation continue spécifiques aux fonctions du dirigeant responsable par période de référence.

Un dirigeant responsable pourrait s'adjoindre du personnel dans l'accomplissement de ses tâches. Toutefois, il demeurerait entièrement responsable des fonctions qui lui incombent et du respect des obligations prévues.

Après 12 semaines d'absence ou d'empêchement d'un dirigeant responsable, il devrait être remplacé par un nouveau dirigeant responsable qui satisfait aux conditions. Dans l'intervalle, si le dirigeant responsable est absent ou empêché pour une longue durée ou une durée indéterminée, une autre personne devrait être nommée par intérim pour effectuer ses fonctions.

\*\*\*Rappel - Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'AMF par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement (article 9 du Règlement sur l'inscription).

**- Fonctions du dirigeant responsable (articles 3 à 6 du Règlement sur le dirigeant)**

Le dirigeant responsable est le gardien de la conformité.

C'est lui qui a la responsabilité d'assurer la mise en œuvre, la diffusion et le respect des politiques et procédures établies par l'inscrit. Il est néanmoins prévu que celles portant sur la continuité des activités et celles portant sur la sécurité de l'information et l'utilisation de l'intelligence artificielle pourraient être à la charge d'un autre dirigeant.

Il doit surveiller et évaluer la conformité à la LDPSF et ses règlements des activités de l'inscrit et de ses dirigeants, de ses représentants et de ses employés.

En vertu du Projet, le dirigeant responsable devrait documenter les mesures de surveillance et de contrôle qu'il prend et effectuer des vérifications périodiques des dossiers clients.

À cet égard, il tient compte notamment de la nature des produits et des services offerts, de l'expérience et de la conduite des activités des représentants concernés et de certains risques particuliers.

Le dirigeant responsable devrait également porter à la connaissance des administrateurs et des autres dirigeants du cabinet, ou des autres associés de la société autonome, tout manquement dans l'exercice des activités de nature récurrente ou pouvant causer préjudice à un client, ainsi que présenter aux administrateurs et aux autres dirigeants du cabinet, ou aux autres associés de la société autonome, un

rapport annuel sur la conformité des activités. Le représentant autonome doit aussi faire un bilan annuel des enjeux liés à sa propre conformité.

Les tâches du dirigeant responsable pourraient être imparties, en tout ou en partie, à un (un seul) tiers. Pour plus de détails, référez-vous à la section **Sélection et la gestion des relations d'affaires - Impartition**.

#### **Recrutement (articles 11.9 à 11.11 du Règlement sur le cabinet)**

Le recrutement est un processus important qui permet à l'inscrit de sélectionner des employés ou des représentants.

Un inscrit qui recrute un nouveau représentant (ou un stagiaire) ou un employé devrait établir une façon de gérer ce recrutement et procéder, avant l'embauche ou le rattachement, à des vérifications relatives aux antécédents, aux compétences et à l'expérience du candidat.

Si un inscrit met en place un système de recrutement auquel ses représentants ou ses employés participent, ce système devrait comporter des conditions précises qui tiennent compte des éléments mentionnés ci-haut.

De plus, si la personne qui en recommande une autre est récompensée pour ce faire, la forme ou le montant de cette récompense devraient être fixés et connus d'avance par les employés et les représentants.

Finalement, l'inscrit pourrait rémunérer un représentant après le recrutement seulement si celui-ci offre un encadrement d'intégration au recruté. La rémunération alors consentie devrait être subordonnée et proportionnelle à l'encadrement offert et limitée dans le temps (maximum un an). En d'autres mots, il serait interdit de rémunérer – en surplus de la récompense prévue – un représentant pour le seul fait d'en avoir recruté un autre.

Ces éléments devraient être décrits dans la politique.

#### **Sélection et la gestion des relations d'affaires (articles 11.12 à 11.17 du Règlement sur le cabinet)**

Chaque inscrit est responsable de ses actes et il doit respecter ses obligations dans l'exercice de ses activités. Il devrait aussi effectuer une vérification diligente et en continu des tiers avec qui il fait affaire.

##### **- Pour un secteur financier sain et conforme**

Certaines exigences déjà prévues dans la LDPSF doivent être respectées pour que toutes les parties prenantes participent à rendre le secteur financier québécois le plus sain et conforme possible. Par exemple :

- Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre inscrit à enfreindre une disposition de la LDPSF ou de ses règlements (art. 87 de la LDPSF);
- Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant pour des motifs liés à l'exercice de ses activités, doit informer l'AMF de ces motifs (art. 104 de la LDPSF);
- Un inscrit qui cesse de faire affaire avec un autre inscrit pour des motifs liés à l'exercice de ses activités doit aussi immédiatement informer l'AMF de ces motifs (art. 105 et 146 de la LDPSF).

Dans les deux derniers cas, le cabinet qui informe l'AMF de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Dans la même optique, l'AMF prévoirait qu'un inscrit qui décide de faire affaire avec des tiers devrait, avant de conclure une entente avec eux, faire des vérifications diligentes au préalable. Ainsi, toute entente conclue avec un tiers incluant un représentant ou un inscrit, et visant la fourniture de biens ou de services, qu'elle soit de nature commerciale ou stratégique, est visée par la présente section. En seraient toutefois exclues les ententes avec les clients ou les contrats d'embauche ou de rattachement.

Concrètement, un cabinet qui agit à titre d'agent général, de grossiste ou de bannière devrait vérifier la qualité des inscrits avec lesquels il décide de faire affaire.

#### - **Impartition**

Parmi les relations d'affaires que peut entretenir un inscrit, il y a celles avec un tiers à qui il impartit des activités.

L'impartition est la délégation à un tiers de l'exécution d'une activité de l'inscrit ou une obligation à laquelle il est tenu conformément à la LDPSF ou ses règlements. L'impartition devrait être prévue par une entente écrite, pour une période définie.

Un inscrit peut impartir plusieurs de ses activités et de ses obligations. Un inscrit ne pourrait toutefois pas déléguer les activités qui lui sont réservées ou exclusives en vertu de la loi, comme l'obligation d'inscription ou l'offre de produits et de services financiers.

L'inscrit peut impartir, par exemple, la tenue de livres et registres et, dans le cas qui nous intéresse, la rédaction des politiques et procédures qu'il doit adopter. Chacune des obligations peut être impartie à un tiers différent, qui serait qualifié dans le domaine visé par l'obligation.

L'impartition offre de la flexibilité à l'inscrit pour organiser ses activités, mais elle ne le libère pas de ses obligations ni de sa responsabilité. En effet, l'inscrit demeure entièrement responsable de la conformité des activités imparties au tiers. Il devrait donc prendre les mesures nécessaires relatives à la gestion et la supervision des risques liés aux activités imparties. Ces mesures pourraient notamment être prévues dans les politiques et les procédures de l'inscrit ou dans les ententes d'impartition qu'il conclut.

#### - **Impartition des tâches de dirigeant responsable**

À l'instar de ses autres obligations, l'inscrit pourrait impartir à un tiers les tâches de son dirigeant responsable.

Pour des raisons de cohérence et de surveillance, cette impartition ne pourrait toutefois être faite qu'à un seul tiers à l'exception des tâches du dirigeant responsable en lien avec la sécurité de l'information qui pourraient être confiées à un second tiers. Au surplus, le tiers ne pourrait pas impartir à son tour ces tâches.

Toutefois, l'inscrit pourrait choisir de n'impartir qu'une partie des tâches du dirigeant responsable.

L'AMF devrait être informée des obligations qui sont imparties et de la personne à qui elles sont imparties. L'AMF pourrait, en certaines circonstances, effectuer une surveillance du tiers.

En d'autres mots, l'inscrit pourrait mandater un ou plusieurs tiers pour rédiger ses politiques et procédures. Il est normal et même encouragé de faire appel, au besoin, à des spécialistes pour aider à bâtir son programme de conformité. Par exemple, un avocat pourrait rédiger les politiques d'un inscrit, un spécialiste en cybersécurité pourrait rédiger celle portant sur la sécurité de l'information.

Toutefois, un seul tiers pourrait être mandaté par l'inscrit pour réaliser les tâches du dirigeant responsable relatives à l'application des politiques et procédures dont les sujets sont prévus à l'article 11.4, sauf pour la sécurité de l'information, qui pourrait être impartie à un tiers distinct.

**Identification et prévention des conflits d'intérêts (article 11.18 du Règlement sur le cabinet)**

Un représentant doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Il en est de même pour l'inscrit. Ce dernier doit par ailleurs aider son représentant à identifier les conflits et les éviter. Le Projet apporte des précisions à cet égard.

Le conflit d'intérêts se manifeste lorsque les intérêts du client sont subordonnés à ceux de l'inscrit ou du représentant. Chaque situation présente ses particularités et les faits précis diffèrent nécessairement d'une situation à l'autre. Il est important que l'inscrit soit conscient du rôle qu'il doit jouer dans l'identification et la gestion des risques de conflits, les siens et ceux de ses représentants.

Une situation ne doit jamais être susceptible d'avoir une influence sur l'exécution des obligations de l'inscrit ou du représentant au préjudice de son client. En tout temps et en toute circonstance, l'inscrit a le devoir de s'assurer que la loi et les règlements sont respectés.

Notamment, un produit ou un service, lorsqu'il est offert, doit convenir à la situation et aux besoins du client, qui doit être conseillé adéquatement par le représentant.

**Mesures incitatives (article 11.19 du Règlement sur le cabinet)**

Le terme mesure incitative est englobant et vise tout incitatif, pécuniaire ou non, offert pour encourager l'atteinte de cibles ou de critères de performance. Il peut inclure toute forme de rémunération : commissions, bonis, salaire, récompenses, privilèges, etc.

Une mesure incitative ne devrait pas influencer un représentant au détriment du client. Un représentant doit agir avec indépendance envers son client et au mieux de ses intérêts.

Tout inscrit qui met en place une mesure incitative est visé par les dispositions proposées, peu importe à qui est destinée la mesure. Si, par exemple, un agent général met en place une mesure incitative à l'intention des inscrits avec lesquels il fait affaire, il devrait adopter une politique qui inclut les règles prévues dans ces dispositions.

**Cadeaux aux clients (articles 11.20 à 11.22 du Règlement sur le cabinet)**

Il n'est pas interdit d'offrir des cadeaux aux clients. L'inscrit qui instaure une pratique pour récompenser ses clients ou en attirer de nouveaux devrait développer une politique à cet égard, qui décrit l'avantage offert, le contexte dans lequel il peut être offert et la période pendant laquelle il l'est. Les cadeaux de valeur modeste, comme des articles promotionnels (un stylo, une tasse, etc.) n'auraient toutefois pas à faire l'objet d'une politique.

Un cadeau devrait être offert de façon objective lorsque les conditions prévues dans la politique sont respectées. L'inscrit et le représentant ne devraient pas se servir d'une telle pratique pour exercer de la pression sur un client pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier. Le cadeau ne doit pas non plus s'apparenter ou servir à contourner un partage de commission ou un rabais de prime, qui est interdit.

L'inscrit tiendrait un registre des cadeaux offerts et des clients à qui ils le sont.

**Frais exigés aux clients (article 11.23 du Règlement sur le cabinet)**

L'inscrit est responsable de la conduite de ses représentants et de ses employés à l'égard des frais et honoraires (la loi utilise le mot « émoluments ») exigés au client.

Le Projet précise que les émoluments doivent être justifiés et leur montant doit être proportionnel au service offert. Si un représentant ou un inscrit reçoit déjà une rémunération pour le produit offert ou le service rendu, il ne serait peut-être pas convenu d'exiger des frais en surplus.

De plus, le client doit connaître le montant qui lui est demandé, le contexte ou les conditions dans lesquels ils seront demandés et il devrait y consentir. Pour ce faire, il doit recevoir les explications nécessaires à une bonne compréhension.

#### **Continuité des activités (articles 11.24 et 11.25 du Règlement sur le cabinet)**

L'inscrit devrait mettre en place un mécanisme ou un plan d'action pour assurer le service à ses clients, même lorsque ses activités sont perturbées, ralenties ou interrompues. Il devrait définir les procédures et déterminer les ressources nécessaires à la continuité et à la reprise de ses activités en cas d'interruption.

Par exemple, un représentant autonome devrait avoir une entente avec un autre inscrit pour que ce dernier prenne la relève en cas d'empêchement.

L'AMF rappelle qu'un client a droit à un service lié à un produit vendu ou à un service rendu tout au long du cycle de vie de ce produit ou ce service. C'est l'obligation de l'inscrit de lui offrir ce service en continu. Une procédure devrait donc être mise en place pour que cette obligation soit respectée.

L'inscrit devrait aussi assurer la continuité du service à donner au client lorsque sa relation avec lui prend fin, peu importe la cause. À cet effet, il convient de consulter [l'Avis relatif aux obligations des représentants et des assureurs quant au service offert aux clients en vertu de contrats d'assurance de personnes – clientèle orpheline](#).

#### **Activités exercées depuis l'extérieur du Québec (articles 5.6 et 5.7 du Règlement sur l'exercice et 11.26 à 11.28 du Règlement sur le cabinet)**

Un représentant doit exercer ses activités à partir de la province de Québec.

Ceci dit, conformément à l'article 205 de la LDPSF, l'AMF peut autoriser des représentants à exercer leurs activités depuis l'extérieur du Québec et fixer les conditions de cette autorisation. Ces conditions sont proposées par l'entremise des nouveaux articles 5.6 et 5.7 du Règlement sur l'exercice.

Dans tous les cas, l'inscrit devrait d'abord donner son autorisation au représentant et pourrait poser des conditions. Il devrait veiller au respect, en tout temps et malgré la distance, des règles prévues dans la LDPSF et ses règlements. Ces règles ne sont ni altérées ni réduites en raison de l'exercice depuis l'extérieur de la province. Le client devrait être avisé du fait que le représentant exerce ses activités à partir d'une autre province ou d'un autre territoire et une note à cet égard devrait être mise à son dossier.

En outre, l'AMF précise qu'il serait permis d'exercer depuis l'extérieur du Canada, mais uniquement pour une période maximale de 3 mois par année, que ces mois soient consécutifs ou non. Il ne serait pas permis de cumuler successivement deux périodes. Autrement dit, un représentant ne pourrait pas exercer depuis l'extérieur pour plus de 3 mois par année ou pour plus de 3 mois consécutifs.

Après avoir analysé les risques auxquels la situation expose, l'inscrit pourrait y consentir et il devrait poser ses conditions et déterminer les actes que le représentant peut accomplir à partir du lieu d'exercice des activités et fixer la durée de cette permission.

En outre, le client devrait acquiescer à cette situation. Il devrait donc être informé par écrit du fait que le représentant est à l'extérieur du pays et de l'endroit où il se trouve et y consentir par écrit. Le représentant devrait faire preuve de transparence, permettre au client de poser toute question qui l'importe et le renseigner objectivement.

L'inscrit assumerait l'entièreté des risques liés à l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec et devrait prendre les mesures adéquates pour assurer le respect de l'encadrement. Par exemple, il devrait veiller à ce qu'un contrat d'assurance couvre sa responsabilité et celle du représentant et assurer la protection des renseignements du client.

### **Sécurité de l'information et utilisation de l'intelligence artificielle (articles 11.29 à 11.31 du Règlement sur le cabinet)**

L'inscrit est responsable de protéger l'information, numérique ou non, qu'il utilise dans l'exercice de ses activités. À cet égard, l'inscrit devrait nommer une personne responsable de cet aspect de ses activités.

L'inscrit devrait prendre les mesures pour assurer la sécurité de ses locaux, du matériel informatique (ordinateurs, serveurs physiques, etc.) et des systèmes informatiques (ex. : logiciels, applications et réseaux) afin d'offrir des remparts de protection de l'information qu'il recueille, traite, utilise, communique, conserve, détruit et crée dans l'exercice de ses activités.

L'inscrit devrait mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour assurer la disponibilité des données et le matériel et les systèmes informatiques contenant ces données, prévenir ou atténuer les risques que l'intégrité ou la confidentialité des données soient compromises et être prêt à réagir si de tels risques surviennent.

Il devrait évaluer en continu les risques liés à l'utilisation de la technologie et adopter une politique qui porte sur ces risques. De plus, s'il permet l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par ses dirigeants, ses représentants ou ses employés, l'inscrit devrait encadrer cette utilisation dans sa politique et ses procédures et s'assurer que ces derniers connaissent les risques qui y sont liés et qu'ils comprennent et respectent sa politique. Il devrait notamment veiller à ce qu'aucune information concernant un client ne soit versée dans un outil qui exploite l'intelligence artificielle générative à moins que des mesures solides ne soient mises en place pour en assurer la confidentialité.

### **Régime transitoire**

L'AMF souhaite comprendre les enjeux que les parties prenantes peuvent rencontrer quant au temps nécessaire pour instaurer les ajustements proposés par le Projet et sollicite des explications à cet égard.

Notamment, l'AMF souhaiterait permettre à celui qui agit à titre de dirigeant responsable au moment de l'entrée en vigueur du Projet de continuer de le faire. À compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il devrait satisfaire les conditions relatives à la formation continue du dirigeant responsable, mais un délai pourrait lui être accordé pour réussir les examens portant sur les compétences que doit posséder un dirigeant responsable. Il en serait de même pour celui qui est inscrit à titre de représentant autonome au moment de l'entrée en vigueur des dispositions.

L'AMF souhaite connaître et comprendre les autres délais nécessaires à l'implantation, par les inscrits, des nouvelles dispositions proposées.

### **Conclusion**

Comme mentionné, l'AMF est consciente que ce Projet est structurant. Cette consultation est l'occasion de faire valoir son point de vue quant aux moyens de préciser les exigences en matière de gouvernance afin d'assurer la cohérence dans la conformité des inscrits en vertu de la LDPSF. L'AMF entreprendra différentes initiatives pour favoriser la participation des personnes intéressées au dialogue.

### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **8 juillet 2026** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boulevard Laurier, Bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'AMF, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté  
Analyste expert en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4813  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[genevieve.cote@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 9 avril 2026**

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LE REPRÉSENTANT QUI AGIT COMME DIRIGEANT RESPONSABLE**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1° et 5.1° et 202.1, par. 2°).

### **CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au représentant visé à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui agit comme dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome et au représentant autonome qui agit comme dirigeant responsable dans l'exercice de ses activités.

### **CHAPITRE II CONDITIONS POUR ÊTRE NOMMÉ COMME DIRIGEANT RESPONSABLE**

2. Pour être nommé comme dirigeant responsable, un représentant autorisé à agir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être un dirigeant d'un cabinet, être un associé d'une société autonome ou être inscrit comme représentant autonome;

2° avoir réussi les examens pour agir comme dirigeant responsable dans les deux années qui précèdent sa nomination ou son inscription ou avoir agi à titre de dirigeant responsable pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant sa nomination ou son inscription;

3° ne pas être en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

### **CHAPITRE III FONCTIONS DU REPRÉSENTANT QUI AGIT COMME DIRIGEANT RESPONSABLE**

3. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable a les fonctions suivantes :

1° veiller à la mise en œuvre, à la diffusion et au respect des politiques et procédures établies conformément à l'article 11.2 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2);

2° surveiller et évaluer la conformité des activités du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ainsi que, le cas échéant, des dirigeants, des représentants et des employés de ce cabinet ou de cette société à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et à ses règlements;

3° dans le cas d'un représentant autonome, surveiller et évaluer la conformité de ses activités, ainsi que, le cas échéant, de ses employés, à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et à ses règlements.

Le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit agir avec l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

4. Dans l'accomplissement des fonctions visées au paragraphe 2° ou 3° de l'article 3, il doit :

1° répertorier les mesures de contrôle et de supervision mises en place;

2° effectuer des vérifications des dossiers clients;

3° porter sans délai à la connaissance des administrateurs et des autres dirigeants du cabinet, ou des autres associés de la société autonome, tout manquement dans l'exercice des activités qui présente un caractère récurrent ou qui peut causer préjudice à un client;

4° présenter aux administrateurs et aux autres dirigeants du cabinet, ou aux autres associés de la société autonome, un rapport annuel sur la conformité des activités ou, dans le cas du représentant autonome, rédiger un bilan annuel des enjeux relatifs à la conformité de ses activités.

5. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable effectue les vérifications des dossiers clients en fonction de la nature des produits et des services offerts par le cabinet ou la société autonome ou, s'il est inscrit comme représentant autonome, ceux qu'il offre, ainsi que de l'expérience et de la conduite des activités des représentants concernés qui agissent pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome ou, le cas échéant, de ses activités.

Ces vérifications doivent également être effectuées, le cas échéant, selon les risques relatifs aux pratiques suivantes :

1° le remplacement d'une police d'assurance ou le transfert de comptes d'un client;

2° l'offre à un client de produits ou de services rarement offerts ou de nature complexe, comme un produit comportant un volet d'investissement pour lequel une stratégie de levier financier est proposée;

3° certaines mesures de rémunération, dont les hausses de rémunération à certaines périodes, les avances de rémunération ou la rétrofacturation;

4° la recommandation à un client d'un prêt garanti par hypothèque immobilière inversée ou d'un prêt garanti par hypothèque immobilière offert par un prêteur autre qu'une institution financière ou une banque.

En outre, le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit évaluer la façon dont les besoins et la situation du client ont été identifiés et la façon dont les produits ou les services

offerts conviennent à la situation et aux besoins du client. Il doit également évaluer les renseignements qui ont été fournis au client et la façon dont ils ont été fournis.

**6.** Le représentant qui agit comme dirigeant responsable pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome est chargé de la continuité des activités de ce cabinet ou de cette société autonome, à moins que le cabinet ou la société autonome ne désigne un autre dirigeant ou associé pour assumer cette fonction.

En outre, il est responsable de la sécurité de l'information du cabinet et de la société autonome à moins que le cabinet ou la société autonome ne désigne un autre dirigeant ou associé pour assumer cette fonction.

#### **CHAPITRE IV**

##### **EXAMENS POUR AGIR COMME DIRIGEANT RESPONSABLE**

**7.** L'Autorité détermine les examens qu'un représentant doit réussir pour agir comme dirigeant responsable. Ces examens portent notamment sur les compétences que le représentant doit posséder.

En cas d'échec à un examen initial, un représentant a droit à trois examens de reprise.

Lorsque le représentant échoue à un troisième examen de reprise, il peut à nouveau s'inscrire à l'examen initial lorsqu'une période d'un an s'est écoulée depuis la date de cet échec.

#### **CHAPITRE V**

##### **FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE**

**8.** En plus des unités de formation continue qu'il doit accumuler à titre de représentant, le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 6 unités de formation continue afférentes à des activités de formation relatives à la gestion d'entreprise et aux fonctions du dirigeant responsable.

Pour l'application du présent chapitre, une période de référence est toute période de 24 mois débutant le (*indiquer ici le jour et le mois de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) d'une année (*indiquer ici « paire » si l'année de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est une année paire ou « impaire » si celle-ci est impaire*).

**9.** Le représentant qui agit comme dirigeant responsable est dispensé de ses obligations de formation continue pour la période de référence en cours au moment de sa nomination ou de son inscription comme représentant autonome s'il a réussi les examens visés à l'article 7 dans les 12 mois précédant sa nomination ou, s'il est inscrit comme représentant autonome, son inscription.

**10.** Le représentant qui agit comme dirigeant responsable ne peut accumuler les unités de formation continue attribuables à une activité de formation plus d'une fois dans la même période de référence.

**11.** Le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit conserver, pour une période minimale de 5 ans suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation ainsi que les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, comme les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

Il doit transmettre à l'Autorité, dans un délai de 30 jours suivant la demande de cette dernière, une copie des pièces justificatives visées au premier alinéa.

En cas de défaut de transmettre à l'Autorité une copie des pièces demandées dans le délai requis, les unités de formation continue afférentes aux activités de formation visées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**12.** Toute personne qui agit comme dirigeant responsable le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, pour continuer d'agir à ce titre à compter du (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), réussir les examens visés au chapitre IV au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et, dans le cas d'un représentant, ne pas être en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

À défaut de réussir ces examens, la personne cesse d'agir comme dirigeant responsable.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 11° et 13.1°)

**1.** L'article 11.1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est remplacé par la section suivante :

### « SECTION 1.1 « RÈGLES DE GESTION

#### « §1. *Dispositions générales*

« **11.1.** Outre les devoirs visés à l'article 84 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit agir avec transparence et dans le respect des besoins et des intérêts des clients à chacune des étapes de la relation avec ceux-ci.

« **11.2.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit établir, maintenir et veiller à l'application de politiques et de procédures écrites portant sur l'exercice de ses activités et rédigées en conformité avec les dispositions de la présente section, ainsi qu'en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de celles-ci.

Ces politiques et procédures précisent les mesures de contrôle et de supervision mises en place et, lorsque le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome constate des manquements, les mesures correctives qui doivent être prises pour s'assurer qu'il, ainsi que, le cas échéant, ses dirigeants, ses représentants et ses employés, agissent conformément à leurs obligations.

Lorsqu'une politique ou une procédure visée au premier alinéa est modifiée, la version précédente de celle-ci, ou la version la plus récente dans le cas où elle ne trouve plus application, doit être conservée pour une période de 5 ans.

« **11.3.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit établir une ou des politiques et procédures pour chaque sujet relatif à ses activités parmi les suivants :

- 1° la gouvernance et la gestion d'entreprise;
- 2° le recrutement de nouvelles ressources;
- 3° la sélection des tiers et la gestion des ententes avec ceux-ci;
- 4° l'identification et la prévention des conflits d'intérêts;
- 5° les mesures incitatives;
- 6° l'octroi de cadeaux à sa clientèle;
- 7° les émoluments exigés à sa clientèle;
- 8° la continuité des activités;
- 9° l'exercice des activités par les représentants depuis l'extérieur du Québec;
- 10° la sécurité de l'information.

« **11.4.** Le cabinet ou la société autonome doit veiller à ce que ses représentants connaissent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2) et de ses règlements qui sont applicables à l'exercice de leurs activités, les politiques et procédures qu'il a établies, ainsi que les fonctions du représentant qui agit comme dirigeant responsable.

Le cabinet ou la société autonome doit veiller à ce que ses représentants connaissent et soient en mesure d'expliquer les produits qu'ils sont autorisés à offrir.

Le cabinet ou la société autonome doit veiller à ce que les formations relatives à ces obligations soient suivies par ces représentants lorsque de telles formations sont exigées.

« §2. *Dirigeant responsable*

« **11.5.** Le cabinet doit nommer l'un de ses dirigeants à titre de dirigeant responsable ayant les fonctions établies au chapitre III du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X).

La société autonome doit nommer l'un de ses associés à titre de dirigeant responsable.

Le représentant inscrit comme représentant autonome agit à titre de dirigeant responsable dans l'exercice de ses activités.

« **11.6.** En cas d'absence ou d'empêchement du représentant qui agit comme dirigeant responsable, le cabinet ou la société autonome doit désigner une personne pour le remplacer. Le cabinet ou la société autonome doit en faire de même lorsque le représentant qui agit comme dirigeant responsable cesse définitivement d'agir à ce titre.

La durée de tout remplacement ne peut être supérieure à 12 semaines consécutives.

« **11.7.** Le cabinet ou la société autonome doit prendre des mesures pour s'assurer que son représentant qui agit comme dirigeant responsable puisse en tout temps exercer ses pouvoirs et agir avec l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches.

« **11.8.** Lorsque des manquements sont portés à la connaissance du cabinet ou de la société autonome conformément au paragraphe 3° de l'article 4 du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X), ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Le représentant autonome doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements relatifs à la conformité de ses activités qu'il constate ou qui sont portées à sa connaissance.

« §3. *Recrutement de nouvelles ressources*

« **11.9.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, lorsqu'il recrute un représentant ou un employé, s'enquérir de ses compétences, de sa probité et de sa disponibilité et vérifier sa solvabilité, ses antécédents judiciaires et ses références. Dans le cas du représentant, il doit également s'enquérir de la conduite de ses activités.

« **11.10.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, lorsque ses représentants ou ses employés participent au recrutement, déterminer :

- 1° les conditions permettant de recruter;
- 2° les obligations du recruteur;
- 3° le montant ou la forme de la récompense offerte au recruteur, le cas échéant;
- 4° les critères de sélection du candidat;

5° le processus d'intégration de la nouvelle ressource.

« **11.11.** Un cabinet ou une société autonome qui offre une rémunération à un représentant dans le cadre d'un processus d'intégration, doit établir les tâches qui donnent droit à une telle rémunération et le montant celle-ci.

Cette rémunération ne peut être versée que pour la durée de la première année du processus d'intégration.

« §4. *Sélection des tiers et gestion des ententes*

« **11.12.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, avant de conclure une entente avec un tiers, s'enquérir de ses expériences et vérifier ses références.

Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, après avoir évalué les risques que cette entente ou que la fin de celle-ci peut occasionner sur l'exercice ou la continuité de ses activités ou sur la sécurité de l'information, déterminer et mettre en place des mesures pour mitiger ces risques.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « une entente avec un tiers » toute entente conclue avec un tiers visant la fourniture de biens ou de services et qui présente des risques sur l'exercice ou la continuité de ses activités ou sur la sécurité de l'information. Une entente avec un client, un contrat d'emploi ou le rattachement d'un représentant ne constitue pas une entente avec un tiers.

« **11.13.** L'entente avec un tiers doit prévoir :

1° la manière dont l'information nécessaire à l'objet du contrat sera partagée;

2° le respect, le cas échéant, des obligations relatives à la protection des renseignements des clients;

3° une révision de l'entente au moins une fois par an.

« **11.14.** Lorsque l'entente avec un tiers implique le partage de données avec celui-ci, celle-ci doit prévoir, en plus des éléments précisés à l'article 11.13, l'obligation pour le tiers d'informer, sans délai, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome de tout incident de cybersécurité susceptible de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de ces données.

« **11.15.** Lorsque l'entente avec un tiers consiste à impartir l'exécution ou la gestion d'une activité du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, l'entente doit prévoir, en plus des éléments précisés aux articles 11.13 et 11.14, les éléments suivants :

1° une reddition de compte par le tiers au moins une fois l'an;

2° la connaissance par le tiers des politiques et procédures du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome relatives à l'activité impartie et son engagement à les respecter.

« **11.16.** Malgré l'article 11.15, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut impartir, en tout ou en partie, les tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable relatives à l'application des sujets prévus à l'article 11.3 qu'à un seul tiers, à l'exception de celles relatives à la sécurité de l'information.

Dans ce cas, l'entente doit prévoir, en plus des éléments précisés aux articles 11.13 à 11.15 :

1° l'interdiction pour le tiers de sous-contracter ces tâches;

2° la production par le tiers d'un rapport annuel sur la conformité des activités visées par l'impartition.

« **11.17.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui confie l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 doit aviser l'Autorité de l'identité du tiers et des tâches qui lui sont imparties.

« §5. *Identification et prévention des conflits d'intérêts*

« **11.18.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Il doit également aider, le cas échéant, ses représentants et ses employés à identifier et éviter les situations de conflit d'intérêts. En outre, il doit les informer des actions à prendre lorsque ceux-ci identifient une telle situation et les aider à la régler dans le meilleur intérêt du client.

« §6. *Mesures incitatives*

« **11.19.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui met en place des mesures incitatives pour ses employés, des représentants, qu'ils lui soient rattachés ou non, ou des tiers, doit s'assurer que celles-ci n'ont pas d'influence sur l'exécution de leurs obligations au préjudice du client.

En outre, il doit déterminer les conditions qui doivent être respectées pour que ses employés, les représentants ou les tiers visés au premier alinéa bénéficient d'une mesure incitative.

Pour l'application du présent règlement, une mesure incitative, qu'elle soit pécuniaire ou non, est celle octroyée en fonction de l'atteinte de cibles et de critères de performance et peut inclure toute forme de rémunération, comme les commissions, les bonis, le salaire, les récompenses et les privilèges.

« §7. *Octroi de cadeaux à la clientèle*

« **11.20.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui offre des cadeaux à ses clients, autres que des cadeaux de valeur modeste, tels que des objets promotionnels, doit s'assurer que cette pratique ne place pas un employé, un représentant ou lui-même en situation de conflit d'intérêts et qu'elle n'influence pas l'exécution de leurs obligations.

Il doit également veiller à ce que l'offre du cadeau n'exerce aucune pression induite sur le client pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

« **11.21.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit déterminer les conditions dans lesquelles un cadeau peut être offert, incluant la période pendant laquelle il peut être offert et le profil des clients à qui il peut être offert.

« **11.22.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir à jour un registre des cadeaux offerts, autres que des cadeaux de valeur modeste, et y indiquer les éléments prévus à l'article 11.21.

« §8. *Émoluments exigés à la clientèle*

« **11.23.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit établir les conditions qui doivent être respectées pour exiger des émoluments au client.

Il doit également établir le montant des émoluments ou les critères permettant de déterminer ce montant.

« §9. *Continuité des activités*

« **11.24.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit mettre en place un processus afin d'assurer la continuité de ses activités.

« **11.25.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit identifier les risques susceptibles de perturber, de ralentir ou d'interrompre ses activités.

À cette fin, il doit répertorier les éléments suivants susceptibles d'engendrer un tel risque :

- 1° les sites physiques de ses activités;
- 2° les systèmes informatiques et de télécommunication utilisés;
- 3° les biens matériels;
- 4° les représentants et les autres membres du personnel;
- 5° les fournisseurs ou les partenaires d'affaires.

« §10. *Exercice des activités par les représentants depuis l'extérieur du Québec*

« **11.26.** Le cabinet ou la société autonome qui autorise l'exercice des activités de représentant à partir d'une autre province ou d'un territoire canadien doit fixer des conditions d'exercice pour le représentant afin qu'il soit disponible en tout temps pour l'Autorité et que celle-ci ait facilement accès à ses dossiers clients.

« **11.27.** En plus des obligations prévues à l'article 11.26, le cabinet ou la société autonome qui autorise un représentant à exercer ses activités à partir d'un autre pays que le Canada, doit préalablement à cette autorisation :

- 1° répertorier et évaluer les risques inhérents au lieu d'exercice des activités qui pourraient nuire à l'offre de produits et services financiers et au traitement équitable des clients, notamment ceux d'ordre politique, juridique, économique ou social;
- 2° répertorier et évaluer les obligations légales du lieu d'exercice des activités;
- 3° déterminer les actes que le représentant peut accomplir à partir du lieu d'exercice des activités et fixer la durée de cet exercice. Cette durée ne peut excéder 3 mois par année ni s'échelonner sur une période supérieure à 3 mois consécutifs.

De plus, il doit, pour chaque représentant concerné, consigner par écrit l'autorisation octroyée et les conditions relatives à celle-ci déterminées selon le paragraphe 3° du premier alinéa.

« **11.28.** Un représentant inscrit à titre de représentant autonome qui exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un territoire canadien doit fixer des conditions d'exercice afin qu'il soit disponible en tout temps pour l'Autorité et que celle-ci ait facilement accès à ses dossiers clients.

Un représentant inscrit à titre de représentant autonome qui exerce ses activités au Québec à partir d'un autre pays doit, avec les adaptations nécessaires, respecter les obligations prévues à l'article 11.27.

« §11. *Sécurité de l'information*

« **11.29.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit mettre en place les mesures visant à protéger l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

« **11.30.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise les technologies de l'information dans le cadre de ses activités doit évaluer les risques associés à ces technologies, incluant le recours à l'intelligence artificielle générative.

« **11.31.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les incidents de cybersécurité susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Il doit également mettre en place des mesures pour évaluer et atténuer les conséquences d'un incident de cybersécurité sur ses activités, ses impacts sur ses clients et prendre les mesures pour y remédier. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 205)

**1.** Le Règlement sur l'exercice des activités de représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de la sous-section suivante :

« §1.2. *Règles particulières à l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec*

« **5.6.** Un représentant peut exercer ses activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un territoire canadien, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit a autorisé l'exercice de ses activités à partir d'une autre province ou d'un territoire;

2° le lieu d'exercice des activités a été divulgué au client.

« **5.7.** Un représentant peut exercer ses activités au Québec à partir d'un autre pays s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit a autorisé par écrit l'exercice de ses activités à partir d'un autre pays;

2° le lieu d'exercice des activités a été divulgué par écrit au client et celui-ci a consenti par écrit à ce que le représentant lui offre des produits ou lui rende des services depuis ce lieu;

3° il exerce ses activités par l'entremise d'un accès à Internet sécurisé et dans un environnement de travail permettant de préserver le caractère confidentiel des renseignements des clients.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIERIS HYPOTHÉCAIRES**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2°)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2) est modifié par la suppression de la définition de « dirigeant responsable ».
2. Les articles 5 et 7 de ce règlement sont abrogés.
3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 200, par 1° et 5.1°, art. 202.1, par 2° et a. 223, par. 1°, 4° et 5°)

1. La section 0.1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est abrogée.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas d'une personne morale qui entend impartir l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties; »;

2° la suppression des paragraphes 13° et 15.1°.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1 Pour qu'une personne morale puisse s'inscrire à titre de cabinet, son représentant qui agit comme dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 5.1°;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas d'un représentant qui entend impartir l'exécution de tâches de dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1 Pour qu'un représentant puisse s'inscrire à titre de représentant autonome, il doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° dans le cas d'une société qui entend impartir l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties; »;

2° la suppression du paragraphe 9.1°.

7. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1** Pour qu'une société puisse s'inscrire à titre de société autonome, son représentant qui agit comme dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe j du paragraphe 2°.

**9.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ».

**10.** L'article 10.2 de ce règlement est abrogé.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## Regulatory project

Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 200 pars. (1) and (5.1), 202.1 par. (2), 205, and 223 pars. (1), (4), (5), (11) and (13.1))

### Regulatory consultation on the governance and management rules for firms, independent partnerships and independent representatives, and the duties of responsible officers

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (**AMF**) that, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (**Distribution Act**), the following regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after a minimum of 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation respecting representatives acting as responsible officer*  
(**Regulation respecting responsible officers**)
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* (**Regulation respecting firms**)
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* (**Regulation respecting the pursuit of activities**)
- *Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* (**Regulation respecting registration**)

The consultation period for this regulatory project is 90 days.

This regulatory project (**Project**) is also available on the [homepage of the AMF website](#), in the “[Public Consultations](#)” section. For ease of reading, the AMF is also providing an administrative version of the complete texts of the regulations, including the proposed amendments.

## Background

The AMF is seeking input from interested stakeholders on a regulatory proposal intended to **clarify the governance and management requirements to ensure consistent compliance by persons authorized** (firms, independent partnerships and independent representatives) to offer financial products and services in the sectors governed by the Distribution Act (**registrants**). The aim of this Project is to help ensure that consumers are better protected, no matter the type or size of the registrant with whom they do business.

Several factors have prompted the AMFs to initiate dialogue on this Project over the last few years, including a desire to:

- Ensure consistency of the regulatory framework with international principles applicable to all sectors regulated by the AMF and to the framework already in place in Québec in sectors such as securities and mortgage brokerage;
- Entrench in regulation the expectations formulated since 2018 by the AMF in its [Governance and Compliance Guide](#) (Governance Guide);
- Take formal note of recent court decisions with respect to the governance of registrants;
- Act on input received from the financial products and services distribution sector as part of an informal consultation on compliance burden optimization that supported, in particular, clarifying the AMF's expectations for registrants' responsible officers;
- Reflect changes in business models in the Québec and Canadian financial products and services distribution sector;
- Take formal note of regulatory amendments by other Canadian regulators in the financial products and services distribution sector with respect to the roles and responsibilities of the individual players in the sector; and
- Initiate a discussion around the increased need for labour mobility given the current geopolitical environment.

As the government has clarified, through *An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector* (better known as "Bill 92"), that the AMF may determine by regulation the management rules of registrants, including those concerning governance, this regulatory consultation will help continue this dialogue.

The AMF is seeking stakeholder input on the best way to further develop the framework and build on the AMF's two primary mandates: to protect consumers and enhance their experience and to act to maintain a financial sector in Québec that is dynamic and operates with integrity. The AMF, aware that the proposed changes are structural, has planned a long consultation period so that more detailed discussions may be held on the full spectrum of proposals with all stakeholders concerned.

Moreover, the AMF undertakes to provide transitional measures allowing for gradual adaptation by the financial products and services distribution sector and to support the sector throughout the process, including by developing accompanying tools. There will also be an opportunity to continue the dialogue on other elements that the sector would like to put forward with a view to easing registrants' administrative burden.

### **General obligation**

The current framework requires registrants to ensure that their executive officers, employees and representatives comply with the Distribution Act and its regulations but does not clarify how to do this.

The Project sets out the measures registrants would have to implement to exercise good governance and sound management of the risks associated with pursuing their activities. It draws from the good practices outlined in the Governance Guide, which are already being applied by registrants and have, over time, been recognized by case law.

### **Proposed amendments**

#### **Registrant governance, compliance and risk management (sections 11.1 to 11.4 and 11.7 and 11.8 of the Regulation respecting firms)**

As establishing policies and procedures is key to registrants' good governance, the Project specifically requires all registrants to establish, maintain (i.e., keep current) and ensure the application of written policies and procedures pertaining to the conduct of their business and tailored to align with the nature, size and complexity of their activities.

Such policies and procedures would elaborate on registrants' guidelines, established control and supervision measures and, where failures to comply are identified, the corrective actions that must be taken. They would aim to ensure that registrants and, where applicable, their executive officers, representatives and employees comply with the Distribution Act and its regulations and with their contractual obligations.

The AMF has determined the topics on which registrants would be required to establish policies and procedures and clarified the items such policies and procedures would need to address. The topics addressed in the registrant's policies would depend on the registrant's activities. If a registrant does not pursue an activity covered by one of the topics listed, it would not have to establish any policy on that topic. For example, a registrant that requires representatives acting on its behalf to pursue their activities from a base in Québec would not need to adopt a policy on the pursuit of activities from a base outside Québec. Also, registrants would be responsible for deciding how many policies to establish and how they are named. For example, a registrant could establish a single policy covering all of its activities or one policy for each topic that concerns it.

To support compliance with the new rules, the AMF would offer assistance and could make policy templates available.

#### **- Registrants with an additional role in the distribution of financial products and services (general agents, banners and wholesalers)**

Some registrants are entrusted by lenders, financial institutions or insurers (**manufacturers**), or other registrants, with responsibilities connected with the distribution of financial products and services. For example, some act as intermediaries between a manufacturer and a registrant. Such is the case of registrants acting as general agents, wholesalers or banners. The AMF understands that these three types of entities do not play the same role in the financial sector and that there are various models for such entities and their activities.

In insurance of persons (life and health insurance), general agents play a specific role in governance and compliance. In that sector, manufacturers, general agents and registrants (and their representatives) participate in the process of offering products and services.

The AMF is an integrated regulator that regulates both insurers and distribution networks. The activities of insurers are governed by the *Insurers Act*, while registrants operate according to a set of standards that are specific to them and set out in the Distribution Act and its regulations.

However, as general agents are themselves registrants to whom insurers outsource activities, formally recognizing them in Québec law would not increase consumer protection and, instead, would potentially diffuse the accountability of insurers and registrants. As a registrant, a general agent must comply with the Distribution Act. When an insurer outsources activities to a registrant, the registrant undertakes to comply with the framework of the *Insurers Act*.

However, the Project allows general agents to position themselves between insurers and other registrants in terms of the services they offer in that capacity.

The Project is also an opportunity to remind firms that their obligations extend beyond their attached representatives to include all their activities and their relationships with other registrants (see the explanations in the section of this notice entitled **Selecting and managing business relationships**).

Consequently, a registrant that decides to have a business relationship with an independent representative would have to check whether the independent representative is compliant with the regulations and meets the standards expected of an independent representative. Among other things, the registrant would have to conduct a background check before entering into the relationship.

Moreover, the implementation of the new rules and the possibility for a registrant to outsource the responsible officer's tasks could lead to the role of general agents, wholesalers and banners becoming enshrined, depending on their activities in the financial products distribution and services sector (see the explanations in the section of this notice entitled **Selecting and managing business relationships - Outsourcing**).

#### - **Training and proficiency of representatives**

Representatives are required to know the provisions of the Distribution Act and its regulations applicable to the pursuit of their activities, the policies and procedures established by their firm and the duties of the firm's responsible officer.

They must know, understand and be able to explain the products and services they offer, implying that they are expected to have taken appropriate training on any product or service they are authorized to offer.

With this in mind, it is proposed that registrants ensure that the representatives acting on their behalf are competent, know the applicable standards and the products they are offering and have completed any training pertaining to their obligations where such training exists.

In addition, registrants would have to adjust their proficiency requirements according to the complexity of the situation. For example, when a representative recommends a complex strategy that involves, for example, investments or taxation aspects, they would have to possess the appropriate experience and level of knowledge. Registrants would

therefore need to also ensure that clients with sophisticated needs are assigned to representatives possessing the commensurate level of knowledge, expertise and proficiency.

**Responsible officer (sections 11.5 to 11.7 of the Regulation respecting firms / sections 1 and 7 to 11 of the Regulation respecting responsible officers)**

The Project clarifies the duties of the responsible officer in the light of AMF expectations and court decisions.

Accordingly, the person acting as a responsible officer would be responsible for ensuring that the activities of a firm or independent partnership are carried out in accordance with the Act. This would also be the case for independent representatives in respect of their own activities.

Where an obligation is provided for, an entity to which the obligation applies would be responsible for proving that it is complying with it. The AMF clarifies that it is important for the entity to keep proof of compliance. For this reason, the AMF recommends recording, keeping a trail and noting down the details of conversations that take place and actions that are carried out.

The Project also sets out the conditions under which a person may be appointed and act as a responsible officer.

**- Conditions for acting as a responsible officer (sections 2 and 7 to 11 of the Regulation respecting responsible officers)**

A responsible officer's certificate must not carry any restrictions or conditions that would alter their capacity to act as a responsible officer.

Responsible officers would, like independent representatives before their registration, be expected to pass an examination on the competencies that they must possess to be appointed as such. This examination would have to be passed in the two years preceding their appointment as a responsible officer if they have not acted as a responsible officer for at least 24 of the 36 months preceding their appointment or registration.

Responsible officers, like independent representatives, would need to satisfy, for each reference period, professional development requirements enabling them to accumulate six professional development units specific to the duties of a responsible officer.

Responsible officers could be assisted by staff in performing their duties but would remain solely responsible for the duties incumbent upon them and for compliance with the specified obligations.

If a responsible officer were absent or otherwise unable to act as a responsible officer for more than 12 weeks, they would have to be replaced by a new responsible officer. If, in the interval, the responsible officer was absent or otherwise unable to act for a long or indefinite period of time, another person would have to be appointed on an interim basis to carry out the responsible officer's duties.

\*\*\*Reminder - If, during the term of registration, a change arises in the circumstances that affects the accuracy of the information and documents provided, the registration holder is required to notify the AMF in writing within 30 days of such a change (section 9 of the Regulation respecting registration).

- **Duties of the responsible officer (sections 3 to 6 of the Regulation respecting responsible officers)**

Responsible officers are the guardians of compliance.

They are responsible for ensuring that the registrant's policies and procedures are implemented, disseminated and complied with. However, the legislation provides that another executive officer may be responsible for the policies and procedures relating to business continuity, information security and the use of artificial intelligence.

They must monitor and assess compliance of the activities of the registrant, and of its executive officers, representatives and employees, with the Distribution Act and its regulations.

Under the Project, responsible officers would be required to document the monitoring measures and controls applied by them and periodically review client records.

To this end, they must consider, in particular, the nature of the products and services offered, the experience of the representatives concerned, the conduct of their activities and certain specific risks.

They would also have to bring any recurrent failure to comply in pursuing activities, or such failure that may cause injury to a client, to the attention of the directors and the other executive officers of the firm, or of the other partners of the independent partnership, and submit an annual activity compliance report to the directors and the other executive officers of the firm, or to the other partners of an independent partnership. Independent representatives must also prepare an annual report on the issues related to their own compliance.

Some or all of the responsible officer's duties could be outsourced to a single third party. For more details, refer to the section **Selecting and managing business relationships - Outsourcing**.

**Recruitment (sections 11.9 to 11.11 of the Regulation respecting firms)**

Recruitment is an important process enabling registrants to select employees or representatives.

A registrant that recruits a new representative (or trainee) or employee would need to establish a way to manage recruitment and would have to conduct background, proficiency and experience checks on candidates prior to their employment or attachment.

If a registrant has a recruitment system in which its representatives or employees participate, the system would have to carry specific conditions that take the aforementioned elements into account.

Furthermore, if employees or representatives receive a reward for referrals, the form or amount of the reward would have to be set and known in advance to the employees and representatives.

Lastly, registrants would be able to pay remuneration to a representative following recruitment only if the representative provides onboarding coaching to the recruit. The remuneration then paid would have to be contingent on and proportional to the onboarding coaching provided and be time-limited (maximum of one year). In other words, a representative would not be allowed to receive remuneration—in excess of the expected reward—merely for having recruited another representative.

These elements would have to be specified in the policy.

### **Selecting and managing business relationships (section 11.12 to 11.17 of the Regulation respecting firms)**

Every registrant is responsible for its acts and must comply with its obligations when pursuing its activities. Registrants would also be required to perform ongoing due diligence on third parties they do business with.

#### **- For a sound and compliant financial sector**

There are certain requirements already set out in the Distribution Act that need to be met to ensure all stakeholders participate in making Québec's financial sector as healthy and compliant as possible. For example:

- In no case may a firm or its executive officers help or, by encouragement, advice, or consent, or by an authorization or order, induce another registrant to infringe any provision of the Distribution Act or the regulations (section 87 of the Distribution Act);
- A firm that terminates its association with a representative for reasons relating to the representative's activities must inform the AMF of those reasons (section 104 of the Distribution Act); and
- A registrant that ceases to do business with another registrant for reasons relating to the other registrant's activities must also inform the AMF of those reasons (sections 105 and 146 of the Distribution Act).

In the last two cases, the firm that informs the AMF of such reasons will incur no civil liability for doing so.

Likewise, the AMF would require a registrant that decides to do business with third parties to conduct due diligence checks before entering arrangements with them. Consequently, any arrangement entered with a third party, including a representative or registrant, for the provision, commercial or strategic, of goods or services would be

subject to this section. However, arrangements with clients and employment or attachment contracts would be excluded.

In concrete terms, a firm that acts as a general agent, wholesaler or banner would be required to check the quality of the registrants with which it decides to do business.

#### - **Outsourcing**

A registrant's business relationships may include third parties to which it outsources activities.

Outsourcing is where a registrant delegates the performance of an activity or one of its obligations under the Distribution Act or one of the regulations thereunder to a third party. The outsourcing arrangement would have to be set out in a written arrangement covering a defined term.

Registrants may outsource some of their activities or obligations. However, they are not allowed to outsource activities that are reserved for or exclusive to them under the law, such as the registration requirement or the offering of financial products and services.

Registrants may, for example, outsource the keeping of records and registers and, in this case, the drafting of the policies and procedures it is required to establish. Each of the obligations may be outsourced to a different third party qualified in the area to which the requirement relates.

Outsourcing offers registrants flexibility in organizing their activities, but it does not relieve them of their obligations or responsibilities. Registrants are still wholly responsible for ensuring that the outsourced activities are compliant. They would therefore have to take the necessary steps to manage and monitor the outsourced activities. These steps could be specified in their policies and procedures or in the outsourcing arrangements they enter.

#### - **Outsourcing the tasks of the responsible officer**

As with their other obligations, registrants would be able to outsource the tasks of the responsible officer to a third party.

For purposes of consistency and oversight, these duties could not be outsourced to a single third party, except in the case of the responsible officer's tasks with respect to information security, which could be entrusted to a second third party. Furthermore, the third party could not, in turn, outsource these tasks to others.

However, the registrant could decide to outsource only some of the responsible officer's tasks.

The AMF would have to be informed as to what obligations are being outsourced and to whom. The AMF could, under certain circumstances, exercise supervision over the third party.

In other words, the registrant could mandate one or more third parties to draft its policies and procedures. It is normal and even encouraged to use specialists, if necessary, to help build a compliance program. For example, a lawyer could draft a registrant's policies and a cybersecurity specialist could draft the information security policy.

However, only one third party could be mandated by the registrant to perform the responsible officer's tasks relating to the application of the policies and procedures pertaining to the matters contemplated in section 11.4, except for information security, which could be outsourced to a separate third party.

### **Identifying and preventing conflicts of interest (section 11.18 of the Regulation respecting firms)**

Representatives must avoid placing themselves in a conflict of interest. The same applies to registrants. Registrants must help their representatives identify and avoid conflicts of interest. The Project provides clarifications in this regard.

Conflicts of interest arise where the client's interests are subordinated to those of the registrant or representative. Each situation has its unique characteristics, and facts differ from one situation to the next. It is important for registrants to be aware of the role they are required to play in identifying and managing their own and their representatives' conflict-of-interest risks.

No situation must ever have influence the performance of a registrant's or representative's obligations to the detriment of a client. The registrant must always ensure compliance with the Act and its regulations, no matter the circumstances.

In particular, a product or service, when it is offered, must be suited to the client's situation and needs, and the client must receive appropriate advice from the representative.

### **Incentives (section 11.19 of the Regulation respecting firms)**

The term "incentives" is broad and covers any incentive, monetary or non-monetary, offered to encourage the attainment of performance targets or criteria. It can include any form of remuneration, such as commissions, bonuses, salaries, rewards and privileges.

An incentive should not have influence a representative to the detriment of a client. Representatives must act with independence in respect of their clients and in their clients' best interests.

Any registrant that introduces an incentive would be subject to the proposed provisions, regardless of whom the incentive is intended for. If, for example, a general agent establishes an incentive for the registrants it does business with, it would have to institute a policy that includes the rules set out in the provisions.

### **Gifts to clients (sections 11.20 to 11.22 of the Regulation respecting firms)**

Offering gifts to clients is not prohibited. Registrants that institute a practice to reward or attract clients would have to develop a related policy describing the benefit offered and

the circumstances and period in which it may be offered. Gifts of small value, such as promotional items (a pen, cup, etc.), would not need to be covered by the policy.

A gift would have to be offered in an objective manner, where the conditions set out in the policy are met. Registrants and representatives should not use such a practice to pressure a client into purchasing a financial product or service. The gift must also not be akin to, or used to circumvent, commission sharing or premium rebating, which is a prohibited practice.

The registrant would be required to keep a register of the gifts offered and the clients to whom they are offered.

#### **Fees charged to clients (section 11.23 of the Regulation respecting firms)**

The registrant is responsible for the conduct of its representatives and employees with respect to fees and charges (the law uses the term “compensation”) required from clients.

The Project specifies that the compensation must be justified and the amount of compensation must be proportional to the service offered. If a representative or registrant is already receiving remuneration for the product offered or service rendered, it might not be appropriate to charge additional fees.

In addition, clients must know how much is being claimed from them and the circumstances or conditions under which it will be claimed, and they would have to consent to it. For them to be able to give their consent, they need to receive the explanations required to clearly understand what they are consenting to.

#### **Business continuity (sections 11.24 and 11.25 of the Regulation respecting firms)**

Registrants would have to establish a mechanism or action plan to ensure that clients continue to be served even when events occur that disrupt, slow down or interrupt the registrant’s activities. They would have to define procedures and determine the resources needed to maintain and restore their activities in the event of an interruption.

For example, an independent representative would have to have an arrangement with another registrant to have that registrant take over from the independent representative if the latter is not able to act.

The AMF reminds registrants that clients are entitled to receive service related to a sold product or rendered service throughout the product’s or service’s life cycle. The registrant has an obligation to provide service to the client on an ongoing basis. A procedure would have to be established to ensure compliance with this obligation.

The registrant would also have to ensure service continuity after the relationship between it and the client ends, regardless of the reason why it ended. See the [Notice relating to obligations of representatives and insurers with respect to service offered to clients under insurance of persons contract – Orphan clients](#).

**Activities pursued from a base outside Québec (sections 5.6 and 5.7 of the Regulation respecting the pursuit of activities and 11.26 to 11.28 of the Regulation respecting firms)**

Representatives must pursue activities from a base in Québec.

However, under section 205 of the Distribution Act, the AMF may authorize representatives to pursue their activities from a base outside Québec and establish the conditions for such authorization. These conditions are proposed in new sections 5.6 and 5.7 of the Regulation respecting the pursuit of activities.

In all cases, the registrant would first have to give its authorization to the representative and would be able to set conditions. It would be required, despite the distance, to ensure that the representative was complying at all times with the rules set out in the Distribution Act and its regulations. These rules are neither altered nor lessened by the fact that activities are being pursued from a base outside Québec. Clients would have to be notified that the representative is pursuing activities from a base in another province or territory and a note to this effect would have to be placed in their records.

In addition, the AMF specifies that a representative could pursue activities from a base outside Canada, but only for a period not exceeding three consecutive or non-consecutive months per year. The representative would not be allowed to do this for two full periods in a row. In other words, a representative could not pursue activities from a base outside Canada for more than three months per year or for more than three consecutive months.

After analyzing the risks to which the situation exposes it, the registrant may give its consent, set its conditions, determine the acts the representative would be allowed to perform from the location where the activities are to be pursued and determine the length of time of this authorization.

Furthermore, clients would have to consent to the situation. Clients would have to be informed in writing that the representative is operating from a base outside Canada and told where that base is located and consent to it in writing. The representative would need to be transparent, allow clients to ask any questions they consider important and provide them with objective information.

The registrant would bear all the risks associated with pursuing activities from a base outside Canada and would be required to take appropriate measures to ensure compliance with the framework. For example, it would have to ensure that an insurance contract covers its and the representative's liability and that client information is protected.

**Information security and use of artificial intelligence (sections 11.29 to 11.31 of the Regulation respecting firms)**

The registrant is responsible for protecting the digital and non-digital information it uses in pursuing its activities. As such, the registrant would be required to appoint a person responsible for information security.

The registrant would have to implement measures to ensure the security of its premises, computer equipment (i.e., computers, physical servers, etc.) and computer systems (e.g., software, applications and networks) in order to provide bulwarks to protect the information its collects, processes, uses, communicates, stores, destroys and creates in the course of its activities.

The registrant would be required to implement appropriate security measures to ensure the availability of data and of the equipment and computer systems containing data, prevent or mitigate risks to data integrity or confidentiality, and be prepared to respond if such risks materialize.

It would have to assess the risks associated with the use of technology on an ongoing basis and establish a policy that addresses them. Furthermore, if it allows its managers, representatives or employees to use generative artificial intelligence, the registrant would be required to provide them with guidance on such use in its policy and procedures and ensure that they are aware of the risks involved and understand and comply with its policy. In particular, it would have to ensure that no client information is fed into a tool that uses generative artificial intelligence unless robust measures are put in place to ensure privacy.

### **Transition phase**

The AMF wants to understand and is seeking insight into the issues that stakeholders may encounter in terms of the time required to implement the adjustments proposed by the Project.

In particular, the AMF would like to allow any individual acting as a responsible officer when the Project comes into force to continue to do so. Once the new provisions come into force, that individual would have to meet the conditions relating to professional development for responsible officers, but they would be given a period of one year, for example, to pass the examinations pertaining to the competencies required of a responsible officer. This would also apply to anyone registered as an independent representative at the time the provisions come into force.

The AMF is seeking to know and understand the other timeframes that would be necessary for registrants to implement the proposed new provisions.

### **Conclusion**

As mentioned, the AMF is aware that this Project is transformative. This consultation is an opportunity to share your views on how to clarify the governance requirements in order to ensure consistent compliance of registrants under the Distribution Act. The AMF will undertake various initiatives to encourage interested parties to participate in this dialogue.

**Consultation**

Comments regarding the above may be made in writing before **July 8, 2026**, to:

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boulevard Laurier, Bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Fax: 418-525-9512  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Please do not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

**Further information**

Further information is available from:

Geneviève Côté  
Senior Policy Analyst  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, poste 4813  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[genevieve.cote@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.cote@lautorite.qc.ca)

**April 9, 2026**

## **REGULATION RESPECTING REPRESENTATIVES ACTING AS RESPONSIBLE OFFICER**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) and (5.1), and s. 202.1, par. (2))

### **CHAPTER I SCOPE**

1. This Regulation applies to representatives referred to in section 1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who act as responsible officer of a firm or independent partnership and independent representatives who act as responsible officer in pursuing their own activities.

### **CHAPTER II CONDITIONS FOR BEING APPOINTED AS RESPONSIBLE OFFICER**

2. In order to be appointed as responsible officer, a representative authorized to act must satisfy the following conditions:

(1) be an executive officer of a firm, be a partner of an independent partnership or be registered as an independent representative;

(2) have passed the examinations for acting as a responsible officer in the two years preceding his appointment or registration or have acted as responsible officer for at least 24 months of the 36 months preceding his appointment or registration;

(3) not be in default of complying with the compulsory professional development requirements applicable to him.

### **CHAPTER III DUTIES OF THE REPRESENTATIVE ACTING AS RESPONSIBLE OFFICER**

3. A representative acting as responsible officer has the following duties:

(1) ensure that the policies and procedures established in accordance with section 11.2 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) are implemented, disseminated and complied with;

(2) monitor and assess the compliance of the activities of the firm or independent partnership on whose behalf he is acting, and, where applicable, the compliance of the activities of the executive officers, representatives and employees of such firm or partnership, with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations;

(3) in the case of an independent representative, monitor and assess the compliance of his activities and, where applicable, the compliance of the activities of his employees, with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations.

A representative acting as responsible officer must act with the independence necessary to the performance of his duties.

4. In performing the duties referred to in subparagraph 2 or 3 of section 3, he must:

(1) document the control and supervision measures in place;

(2) conduct reviews of client records;

(3) promptly bring to the attention of the directors and the other executive officers of the firm, or to the attention of the other partners of the independent partnership, any failure in pursuing his activities that appears to be recurrent or that may cause injury to a client;

(4) submit an annual activity compliance report to the directors and the other executive officers of the firm, or to the other partners of an independent partnership, or in the case of an independent representative, prepare an annual report on compliance issues related to the independent representative's activities.

5. A representative acting as responsible officer will conduct reviews of client records based on the nature of the products and services offered by the firm or independent partnership or, if he is registered as an independent representative, of the products and services he offers, and the experience and conduct of the representatives concerned who are acting on behalf of the firm or independent partnership or, as applicable, his experience and conduct in regard to his own activities.

These reviews must also be conducted, as applicable, based on the risks associated with the following practices:

(1) replacing an insurance policy or transferring a client's accounts;

(2) offering a client complex or less frequently offered products or services, such as products with an investment element for which a financial leverage strategy is proposed;

(3) certain remuneration measures, including remuneration increases at certain periods, remuneration advances or chargebacks;

(4) recommending to a client a loan secured by reverse immovable hypothec or a loan secured by immovable hypothec offered by a lender other than a financial institution or bank.

In addition, a representative acting as responsible officer must assess how the client's needs and situation were identified and whether the products or services offered are suited to the

identified needs and situation. He must also assess the information that was provided to the client and the way it was provided.

**6.** A representative acting as the responsible officer of a firm or independent partnership is responsible for the continuity of the firm's or independent partnership's business, unless the firm or independent partnership appoints another executive officer or partner to assume this duty.

In addition, he is responsible for the firm's or independent partnership's information security, unless the firm or independent partnership appoints another executive officer or partner to assume this duty.

#### **CHAPTER IV** EXAMINATIONS TO ACT AS A RESPONSIBLE OFFICER

**7.** The Authority determines the examinations that a representative must pass to act as a responsible officer. These examinations pertain, in particular, to the competencies that must be possessed by a responsible officer.

A representative who fails the initial examination is entitled to write three supplemental examinations.

A representative who fails a third supplemental examination must wait for a period of one year from the date of this failed attempt before re-registering for the initial examination.

#### **CHAPTER V** COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT

**8.** In addition to the professional development units that he must accumulate as a representative, a representative acting as responsible officer must, for any reference period, take part in professional development activities recognized by the Authority and accumulate at least six professional development units related to training activities on business management and the duties of a responsible officer.

For purposes of this chapter, a reference period is any 24-month period beginning on (*insert the day and month of the date of coming into force of this Regulation*) of an (*insert "even-numbered" if the year of the date of coming into force of this Regulation is an even-numbered year or "odd-numbered" if the year of coming into force is an odd-numbered year*) year.

**9.** A representative acting as responsible officer is exempt from his professional development obligations for the reference period in progress at the time of his appointment or his registration as an independent representative if he passed the examinations referred to section 7 in the 12 months preceding his appointment or, if he is registered as an independent representative, his registration.

**10.** A representative acting as responsible officer may not accumulate professional development units attributable to a given training activity more than once within the same reference period.

**11.** A representative acting as responsible officer must keep, for a period of at least five years following the end of a reference period in which the training activity was given, the certificates of participation and other supporting documents relating to each recognized professional development activity in which he took part, such as the certificates of exam or test results and the transcripts.

He must send the Authority, within 30 days of a request from the Authority, a copy of the supporting documents referred to in the first paragraph.

If the representative fails to send the Authority a copy of the requested documents within the required time, the professional development units for the recognized activities in question will not be considered valid for purposes of the professional development obligations set out in this Regulation.

## **CHAPTER VI**

### **TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

**12.** Any person acting as responsible officer on (*insert the date that precedes the date of coming into force of this Regulation*) must, in order to continue acting in this capacity as of (*insert the date that precedes the date of coming into force of this Regulation*), pass the examinations referred to in Chapter IV no later than (*insert the date that is one year after the date of coming into force of this Regulation*) and, in the case of a representative, not be in default of complying with the compulsory professional development requirements applicable to him.

If the person does not pass these examinations, he must cease to act as a responsible officer.

**13.** This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS,  
INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (11) and (13.1))

**1.** Section 11.1 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is replaced by the following division:

**“DIVISION 1.1  
“MANAGEMENT RULES**

*“§1. General provisions*

**“11.1.** In addition to the duties referred to in section 84 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a firm, independent representative or independent partnership must act with transparency and in accordance with the needs and interests of the client at every stage of the client relationship.

**“11.2.** A firm, independent representative or independent partnership must establish, maintain and ensure the application of written policies and procedures pertaining to the conduct of its business that are prepared in accordance with the provisions of this division and tailored to align with the nature, scope and complexity of its activities.

Such policies and procedures must clarify the control and supervision measures in place and, where a firm, independent representative or independent partnership identifies failures to comply, the corrective actions that must be taken to ensure that the firm, independent representative or independent partnership and, where applicable, its executive officers, representatives and employees act in accordance with their obligations.

Where a policy or procedure referred to in the first paragraph is amended, the previous version of the policy or procedure, or, where the policy or procedure is no longer applicable, the most recent version, must be kept for a period of 5 years.

**“11.3.** A firm, independent representative or independent partnership must establish one or more policies and procedures for each of the following topics relating to its activities:

- (1) corporate governance and management;
- (2) recruitment of new resources;
- (3) selection of third parties and management of third-party arrangements;
- (4) identification and prevention of conflicts of interest;
- (5) incentives;
- (6) gifts to clients;
- (7) compensation required from clients;
- (8) business continuity;
- (9) pursuit of activities by representatives from a base outside Québec;
- (10) information security.

“11.4. A firm or independent partnership must ensure that its representatives know the provisions of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations that are applicable to the pursuit of their activities, the firm’s or independent partnership’s policies and procedures, and the duties of the representative that acts as responsible officer.

A firm or independent partnership must ensure that its representatives know and are able to explain the products that they are authorized to offer.

A firm or independent partnership must ensure that training relating to these obligations is completed by its representatives when such training is required.

“§2. *Responsible officer*

“11.5. A firm must appoint one of its executive officers as responsible officer with the duties set out in Chapter III of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X).

An independent partnership must appoint one of its partners as responsible officer.

A representative registered as an independent representative must act as responsible officer in pursuing his activities.

“11.6. In the event of the absence or incapacity of the representative acting as responsible officer, a firm or independent partnership must designate another person to replace him. It must also do this when the representative acting as responsible officer permanently ceases to act as responsible officer.

The duration of any replacement may not exceed 12 consecutive weeks.

“11.7. A firm or independent partnership must take actions to ensure that its representative acting as responsible officer is at all times able to exercise his powers and act with the independence required to perform his duties and tasks.

“11.8. When failures to comply are brought to the attention of a firm or independent partnership in accordance with subparagraph 3 of section 4 of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X), the firm or independent partnership must take the necessary actions to remedy the failures.

An independent representative must take the necessary actions to remedy any failures to comply that are identified by him or brought to his attention.

“§3. *Recruitment of new resources*

“11.9. When recruiting a person as a representative or employee, a firm, independent representative or independent partnership must inquire into the person’s competence, integrity and availability and check his solvency, judicial record and references. Where a person is being recruited as a representative, it must also inquire into the conduct of the person’s activities.

“11.10. A firm, independent representative or independent partnership must, when its representatives or employees participate in recruitment, determine:

- (1) the conditions for recruitment;
- (2) the recruiter’s obligations;
- (3) the amount or form of reward offered to the recruiter, where applicable;
- (4) the candidate selection criteria;

(5) the onboarding process for the new resource.

**“11.11.** A firm or independent partnership that offers remuneration to a representative as part of an onboarding process must determine the tasks entitling the representative to remuneration and the remuneration amount.

This remuneration may be paid only for the duration of the first year of the onboarding process.

*“§4. Selection of third parties and management of third-party arrangements*

**“11.12.** Before entering a third-party arrangement, a firm, independent representative or independent partnership must inquire into the third party’s experience and check its references.

The firm, independent representative or independent partnership, after having assessed the potential risks arising from the arrangement or termination thereof for the conduct or continuity of its business or for information security, must determine and implement measures to mitigate such risks.

For purposes of this Regulation, “third-party arrangement” refers to any arrangement entered with a third party for the provision of goods or services and that presents risks for the conduct or continuity of its business or for information security. An agreement with a client, employment contract or attachment of a representative is not considered a third-party arrangement.

**“11.13.** A third-party arrangement must provide for:

- (1) the manner in which the information necessary to the subject matter of the contract will be shared;
- (2) compliance, where applicable, with the obligations relating to the protection of client information;
- (3) a review of the arrangement at least once per year.

**“11.14.** Where a third-party arrangement involves the sharing of data, it must include, in addition to the elements specified in section 11.13, an obligation on the third party to inform the firm, independent representative or independent partnership, without delay, of any cybersecurity incident that could compromise the availability, integrity or confidentiality of such data.

**“11.15.** Where a third-party arrangement involves outsourcing the performance or management of an activity of the firm, independent representative or independent partnership, the arrangement must provide, in addition to the elements specified in sections 11.13 and 11.14, for:

- (1) reporting by the third party at least once per year;
- (2) knowledge by the third party of the firm’s, independent representative’s or independent partnership’s policies and procedures relating to the outsourced activity and an undertaking by the third party to comply with those policies and procedures.

**“11.16.** Despite section 11.15, a firm, independent representative or independent partnership may not outsource some or all of the tasks of the representative acting as responsible officer relating to the topics set out in section 11.3 to a single third party, except for the tasks pertaining to information security.

In this case, the arrangement must, in addition to the items specified in section 11.13 to 11.15:

(1) prohibit the third party from contracting out such tasks;

(2) require the third party to file an annual compliance report on the outsourced activities.

“**11.17.** A firm, independent representative or independent partnership that entrusts the tasks of the representative acting as responsible officer to a third party in accordance with section 11.16 must notify the Authority of the third party’s identity and the tasks outsourced to the third party.

“*§5. Identification and prevention of conflicts of interest*

“**11.18.** Firms, independent representatives and independent partnerships must avoid placing themselves in a conflict of interest.

They must also assist, where applicable, their representatives and employees in identifying and avoiding conflicts of interest. They must inform their representatives and employees of the actions to be taken when they identify a conflict of interest and must assist them in addressing the conflict of interest in the best interest of the client.

“*§6. Incentives*

“**11.19.** A firm, independent representative or independent partnership that implements incentives for employees, attached or unattached representatives or third parties must ensure that the incentives do not influence the performance of their obligations to the detriment of the client.

In addition, the firm, independent representative or independent partnership must determine the conditions that must be met in order for the employees, representatives or third parties referred to in the first paragraph to benefit from an incentive.

For purposes of this Regulation, an incentive, whether monetary or non-monetary, is one granted based on the attainment of performance targets and criteria and may include any form of remuneration, such as commissions, bonuses, salary, rewards and privileges.

“*§7. Gifts to clients*

“**11.20.** A firm, independent representative or independent partnership that offers gifts to clients, other than gifts of small value such as promotional items, must ensure that this practice does not place an employee, a representatives or the firm, independent representative or independent partnership in a conflict of interest and that it does not influence the performance of their obligations.

It must also ensure that the offer of the gift does not place undue pressure on the client to induce him to purchase a financial product or service.

“**11.21.** A firm, independent representative or independent partnership must determine the conditions under which a gift may be offered, including the period during which it may be offered and the profiles of the clients to whom it may be offered.

“**11.22.** A firm, independent representative or independent partnership must keep a register of the gifts that are offered, other than gifts of small value, and indicate the elements set out in section 11.21.

“*§8. Compensation required from clients*

“**11.23.** A firm, independent representative or independent partnership must establish the conditions that must be met in order to require compensation from a client.

It must also establish the amount of the compensation or the criteria for determining this amount.

*“§9. Business continuity*

**“11.24.** A firm, independent representative or independent partnership must implement a process to ensure business continuity.

**“11.25.** A firm, independent representative or independent partnership must identify the risks that could disrupt, slow down or interrupt its activities.

To this end, it must document the following elements that could give rise to such a risk:

- (1) physical sites of its activities;
- (2) computer and telecommunications systems used;
- (3) physical assets
- (4) representatives and other staff members;
- (5) suppliers, service providers or business partners.

*“§10. Pursuit of activities by representatives from a base outside Québec*

**“11.26.** A firm or independent partnership that authorizes a representative to pursue activities from a base in another Canadian province or territory must establish conditions of practice for the representative so that the representative is available at all times to the Authority and the Authority has ready access the representative’s client records.

**“11.27.** In addition to the obligations set out in section 11.26, a firm or independent partnership that authorizes a representative to pursue activities from a base in a country other than Canada must, prior to granting such authorization:

- (1) identify and assess any risks inherent in the location where activities would be pursued that might adversely affect the offering of financial products and services and the fair treatment of clients, including political, legal, economic or social risks;
- (2) identify and assess the legal requirements in the location where the activities would be pursued;
- (3) determine the acts that the representative may perform from the location where the activities would be pursued and set the length of time that activities may be pursued from that location. The length of time may not exceed three months per year or extend over a period of more than three consecutive months.

Furthermore, for each representative concerned, the firm, independent representative or independent partnership must record the granted authorization in writing and the related conditions determined under subparagraph 3 of the first paragraph.

**“11.28.** A representative registered as an independent representative who pursues activities in Québec from a base in another Canadian province or territory must set conditions of practice so that the representative is available at all times to the Authority and the Authority has ready access to the representative’s client records.

A representative registered as an independent representative who pursues activities in Québec from a base in another country must, with the necessary adjustments, comply with the obligations set out in section 11.27.

*“§11. Information security*

**“11.29.** A firm, independent representative or independent partnership must put in place measures to protect the information it uses in the course of its activities.

**“11.30.** A firm, independent representative or independent partnership that uses information technology in the course of its activities must assess the risks associated with such technology, including the use of generative artificial intelligence.

**“11.31.** A firm, independent representative or independent partnership must take the necessary actions to prevent and detect cybersecurity incidents that could compromise data availability, integrity and confidentiality.

It must also put in place measures to assess and mitigate the impact of a cybersecurity incident on its activities and clients and take actions to remedy the situation.”.

**2.** This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 205)

**1.** The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended by inserting the following after section 5.5:

*“§1.2. Rules specific to the pursuit of activities from a base outside Québec*

**“5.6.** A representative may pursue activities in Québec from a base in another Canadian province or territory if he satisfies the following conditions:

(1) as applicable, the firm or independent partnership on whose behalf he acts has authorized him to pursue activities from a base in another province or territory;

(2) the location from which activities are pursued is disclosed to the client.

**“5.7.** A representative may pursue activities in Québec from a base in another country if he satisfies the following conditions:

(1) as applicable, the firm or independent partnership on whose behalf he acts has authorized him in writing to pursue activities from a base in another country;

(2) the location from which activities are pursued is disclosed in writing to the client and the client has consented in writing to have the representative offer him products and perform services for him from that location;

(3) he pursues his activities using secure internet access, in a work environment that enables him to maintain the confidentiality of client information.

**2.** This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE  
COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF MORTGAGE BROKERS**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 202.1, par. (2))

1. Section 3 of the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers (chapter D-9.2, r. 13.2) is amended by deleting the definition of “responsible officer”.
2. Sections 5 and 7 of the Regulation are revoked.
3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

## **REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE REGISTRATION OF FIRMS, REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) and (5.1), s. 202.1, par. (2) and s. 223, pars. (1), (4) and (5))

1. Division 0.1 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is revoked.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following paragraph after paragraph 7:

“7.1 in the case of a legal person intending to outsource the performance of the tasks of the representative acting as responsible officer to a third party in accordance with section 11.16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), the name of the third party and the tasks that will be outsourced thereto;”;

(2) by deleting paragraphs 13 and 15.1.

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1 For a legal person to be able to register as a firm, its representative acting as responsible officer must satisfy the conditions referred to in Chapter II of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X)”.

4. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 5.1;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“7.1 in the case of a representative intending to outsource the performance of the responsible officer’s tasks to a third party in accordance with section 11.16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), the name of the third party and the tasks that will be outsourced thereto.”.

5. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1 For a representative to be able register as an independent representative, he must satisfy the conditions referred to in Chapter II of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X)”.

6. Section 6 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following paragraph after paragraph 5:

“5.1 in the case of a partnership intending to outsource the performance of the tasks of the representative acting as responsible officer to a third party in accordance with section 11.16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), the name of the third party and the tasks that will be outsourced thereto;”;

(2) by deleting paragraph 9.1.

7. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1 For a partnership to be able register as an independent partnership, its representative acting as responsible officer must satisfy the conditions referred to in Chapter II of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X)”.

**8.** Section 10 of the Regulation is amended by deleting subparagraph *iv* of subparagraph *j* of paragraph 2.

**9.** Section 10.1 of the Regulation is amended by deleting “registered in the sector of mortgage brokerage”.

**10.** Section 10.2 of the Regulation is revoked.

**11.** This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.